

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.669 du 27 mars 2012

A. 186.904/VIII-6219

En cause : **REYNIERS** Hugues,
rue du Try 54
6110 Montigny-le-Tilleul,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DUGAUQUIER Brigitte,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2008 par Hugues REYNIERS qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 novembre 2007, par lequel Madame DUGAUQUIER est promue, par avancement de grade, au grade de premier attaché dans l'emploi (C4280) vacant à la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé, Pool des Services centraux, avec effet au 1^{er} mai 1999";

Vu la requête introduite le 15 avril 2008 par laquelle Brigitte DUGAUQUIER demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 27 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Pierre-Emmanuel PARIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Séverine PERIN, loco M^e Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 162.641 du 22 septembre 2006; que, par cet arrêt, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 29 avril 1999 promouvant Brigitte DUGAUQUIER par avancement de grade au grade de premier attaché (rang A5) à la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé, pool des services centraux; que le Conseil d'État a, en effet, jugé ce qui suit :

" Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à l'autorité investie du pouvoir de nomination de faire apparaître dans l'acte de nomination qu'une comparaison effective des titres et mérites des candidats a été faite et d'énoncer les motifs pour lesquels le candidat promu est préféré à ses concurrents; que ces motifs doivent être exacts, pertinents et légalement admissibles et trouver appui dans le dossier administratif; que ce dossier doit étayer les motifs énoncés mais ne peut pas pallier leur absence ou leur insuffisance; qu'en l'espèce, les motifs que se donne l'acte attaqué permettent de comprendre pourquoi la partie adverse a jugé l'intervenante digne d'une

promotion, mais n'indique ni les raisons pour lesquelles ses titres et mérites ont été jugés supérieurs à ceux du requérant, ni pourquoi elle s'est écartée de l'avis du conseil de direction; que, certes, l'avis du conseil de direction ne lie pas l'autorité qui nomme; qu'il est cependant de jurisprudence constante que, lorsqu'elle s'en écarte, elle doit indiquer pourquoi; qu'en l'espèce, le conseil de direction, après avoir décrit la mission du premier attaché de la direction de la santé curative, a estimé que le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements et la licence en hygiène et hygiène sociale constituaient un plus pour l'accomplissement de cette mission; que l'acte attaqué ne donne aucune indication sur les motifs qui ont conduit la partie adverse à s'écarter de ce point de vue sur une question qui n'est pas de détail; que les explications fournies dans des écrits de procédure postérieurs à l'acte attaqué et mettant l'accent sur l'aspect plus administratif que médical de la fonction n'apparaissent pas dans l'acte attaqué et ne peuvent a posteriori combler les lacunes de celui-ci; que le deuxième moyen est fondé".

À la suite de cet arrêt, une note au Gouvernement wallon a été rédigée par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. Il y expose ce qui suit :

" (...)

3. Arrêt n° 162.641 du 22 septembre 2006.

Recours introduit par M. Hugues REYNIERS à l'encontre de la décision du Gouvernement wallon du 29 avril 1999 promouvant M^{me} Brigitte DUGAUQUIER au grade de 1^{er} attaché à la DGASS.

Ici encore, le CE considère que la loi du 29 juillet 1991 déjà citée «impose à l'autorité investie du pouvoir de nomination de faire apparaître dans l'acte de nomination qu'une comparaison des titres et mérites des candidats a été faite et d'énoncer les motifs pour lesquels le candidat promu est préféré à ses concurrents». Il souligne que ces motifs doivent être exacts, pertinents et légalement admissibles et trouver appui dans le dossier administratif. En effet, ce dossier doit étayer les motifs énoncés mais ne peut pas pallier leur absence ou leur insuffisance. Or, en l'espèce, les motifs que se donne la décision du Gouvernement wallon du 29 avril 1999 permettent de comprendre pourquoi celui-ci a jugé M^{me} DUGAUQUIER digne d'une promotion, mais n'indique ni les raisons pour lesquelles ses titres et mérites ont été jugés supérieurs à ceux de Monsieur REYNIERS, ni pour quoi elle s'est écartée de l'avis du Comité de direction. Bien que cet avis ne lie pas le Gouvernement, il est cependant de jurisprudence constante que, lorsqu'il s'en écarte, il doit indiquer pourquoi.

En l'espèce, le Comité de direction, après avoir décrit la mission du premier attaché de la direction de la santé curative, a estimé que le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements et la licence en hygiène et hygiène sociale constituaient un plus pour l'accomplissement de cette mission. L'acte attaqué ne donne aucune indication sur les motifs qui ont conduit le Gouvernement à s'écarter de ce point de vue.

La description de fonction du premier attaché de la Direction de la Santé curative précise que ce dernier doit seconder le Directeur dans la gestion des dossiers relatifs :

- aux hôpitaux généraux (programmation autorisation spécifique d'ouverture, agrément des services, fonctions section programmes, associations, fusions et groupements) et hôpitaux psychiatriques;
- aux maisons de repos et de soins et des maisons de soins psychiatriques;
- aux habitations protégées;

- au secrétariat des organes d'avis, commissions d'agrément des centres de coordination de soins et services à domicile et Conseil wallon des établissements de soins.

Ces missions, ainsi que les caractéristiques de l'emploi, mettent en exergue la forte prépondérance des tâches de gestion administrative et de secrétariat. Or, il apparaît que M^{me} Brigitte DUGAUQUIER est licenciée en philologie romane et est la seule candidate à prouver une formation et une expérience administrative continue depuis 1980 dans le secteur des hôpitaux et des structures alternatives de soins.

À la lecture du profil de fonction et des missions dévolues au premier attaché de la Direction de la Santé curative, on perçoit mal en quoi les tâches décrites nécessitent des connaissances médicales particulières, que du contraire. C'est donc erronément que le comité de direction estime que la possession d'un diplôme de Docteur en médecine constitue un plus pour assurer les tâches traitées par cette Direction et ce d'autant plus que la fiche des qualifications et des capacités liée à cet emploi ne mentionne aucune qualification ou capacité particulière.

Qui plus est, par arrêté de la Communauté française, M^{me} Brigitte DUGAUQUIER a été désignée secrétaire du Conseil communautaire des établissements de soins, poste qu'elle a continué à assumer en plus de celui de secrétaire du Conseil wallon des établissements de soins, organe d'avis du Ministre wallon de la Santé, installé en 1995. Elle bénéficie dès lors d'une expérience professionnelle en relation directe avec les tâches confiées au premier attaché de la Direction de la Santé curative et particulièrement utile pour la fonction à pourvoir, expérience dont tant Madame Laurence NICK que Monsieur Hugues REYNIERS ne peuvent se prévaloir.

Enfin, sa connaissance globale et approfondie de toute la problématique du secteur des soins la désigne comme la personne la plus apte dans la gestion des dossiers traités par la Direction de la Santé curative, relatifs aux institutions de soins relevant de la loi sur les hôpitaux et autres formes de soins relevant de la loi du 27 juin 1978, en ce compris les services de soins à domicile.

Pour ces motifs, le profil de M^{me} Brigitte DUGAUQUIER nous semble devoir être préféré à ceux de M^{me} Laurence NICK et M. Hugues REYNIERS.

Il est donc proposé au Gouvernement de promouvoir M^{me} Brigitte DUGAUQUIER au grade de 1^{er} attaché, rang A5, avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1999".

Le 9 novembre 2007, le Gouvernement wallon décide d'adopter un arrêté portant nomination, par avancement de grade, au grade de premier attaché, rang A5, avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1999, de Brigitte DUGAUQUIER, attaché, à l'emploi de premier attaché C4280 à la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé, Division de la Santé et des Infrastructures, Direction de la Santé curative.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

" (...)

Considérant que le premier attaché de la Direction de la Santé curative devra seconder le Directeur dans la gestion de dossiers :

- des hôpitaux généraux (programmation autorisation spécifique d'ouverture, agrément des services, fonctions section programmes, associations, fusions et groupements) et hôpitaux psychiatriques;
- des maisons de repos et de soins et des maisons de soins psychiatriques;
- des habitations protégées;
- du secrétariat des organes d'avis, commissions d'agrément des centres de coordination de soins et services à domicile et Conseil wallon des établissements de soins;

Considérant qu'au regard des caractéristiques de l'emploi de premier attaché à la Direction de la Santé curative, la forte prépondérance des tâches de gestion administrative et de secrétariat est établie;

Considérant que M^{me} Brigitte DUGAUQUIER est licenciée en philologie romane et est la seule candidate à prouver une formation et une expérience administrative continue depuis 1980 dans le secteur des hôpitaux et des structures alternatives de soins;

Considérant que, dès 1980, au Secrétariat général du Ministère de la Santé publique, M^{me} Brigitte DUGAUQUIER a participé à la mise en chantier de la réforme institutionnelle arrêtée par la loi du 8 août 1980 en ce qui concerne la politique de la santé;

Considérant qu'en 1989, par arrêté de la Communauté française, M^{me} Brigitte DUGAUQUIER a été désignée secrétaire du Conseil communautaire des établissements de soins, poste qu'elle a continué à assumer en plus de celui de secrétaire du Conseil wallon des établissements de soins, organe d'avis du Ministre wallon de la Santé, installé en 1995;

Considérant que M^{me} Brigitte DUGAUQUIER a suivi de près la réforme du secteur psychiatrique et la reconversion de lits hospitaliers en maisons de soins psychiatriques et habitations protégées, réforme qu'elle a présentée dans un ouvrage de référence en 1992 : «Le Conseil communautaire des établissements de soins et son rôle dans la constitution des huit plates-formes de concertation psychiatrique en Communauté française»;

Considérant que son détachement dans un cabinet ministériel wallon avait pour but la préparation d'un cadre législatif pour les matières personnalisables transférées par décret de la Communauté française : les hôpitaux, les maisons de repos et de soins, les maisons de soins psychiatriques et les habitations protégées, les services de soins à domicile, entre autres;

Considérant que l'expérience professionnelle de M^{me} Brigitte DUGAUQUIER est en relation directe avec les tâches confiées au premier attaché de la Direction de la Santé curative et que tant M^{me} Laurence NICK que M. Hugues REYNIERS ne peuvent se prévaloir de cette expérience spécifique particulièrement utile pour la fonction à pourvoir;

Considérant que les tâches confiées au premier attaché à la Direction de la Santé curative ne nécessitent pas de connaissances médicales particulières et que c'est donc erronément que le Comité de direction estime que la possession d'un diplôme de Docteur en médecine constitue un plus pour assurer les tâches traitées par la Direction de la Santé curative et ce, d'autant plus qu'en ce qui concerne cet emploi, la fiche des qualifications et capacités ne mentionne aucune qualification ou capacité particulière;

Considérant qu'en raison de son détachement dans un Cabinet ministériel fédéral, M^{me} Brigitte DUGAUQUIER a traité les matières pour lesquelles la législation organique et une part du financement sont restées de la compétence fédérale;

Considérant, en conséquence, que sa connaissance globale et approfondie de toute la problématique du secteur des soins la désigne comme la personne la plus apte dans la gestion des dossiers traités par la Direction de la Santé curative, relatifs aux institutions de soins relevant de la loi sur les hôpitaux et aux autres formes de soins relevant de la loi du 27 juin 1978, en ce compris les services de soins à domicile;

Considérant qu'en fonction de ce qui précède, le Gouvernement wallon estime que M^{me} Brigitte DUGAUQUIER présente un profil professionnel et une expérience utile en parfaite adéquation avec le poste de premier attaché de la Direction de la Santé curative;

Considérant que M^{me} Laurence NICK et M. Hugues REYNIERS disposent d'un profil professionnel et d'une expérience utile en bonne adéquation avec le poste à pourvoir;

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement wallon considère que M^{me} Brigitte DUGAUQUIER doit être préférée pour l'emploi de premier attaché C4280 à la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé, Pool des Services centraux (Division de la Santé et des Infrastructures, Direction de la Santé curative);

(...)"

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des principes généraux du droit et principalement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, de la violation du principe de l'examen et de la comparaison des titres et mérites, du principe d'impartialité, des principes d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux emplois publics consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de non rétroactivité, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; que le requérant estime que s'il est admis qu'à la suite d'un arrêt d'annulation, l'autorité n'est pas tenue de reprendre la procédure ab initio mais peut se contenter de la reprendre à l'endroit où elle a été viciée, encore est-il également admis que la vie administrative ayant évolué entre l'introduction du recours et l'arrêt, cette réfection peut s'avérer impossible; qu'il soutient, en l'espèce, que reprendre la procédure en 2007 à partir des candidatures déposées en 1998 pour procéder à une nouvelle comparaison des titres et mérites et remotiver la décision sur la base des éléments du dossier de l'époque, est impossible et relève de la fiction; que, selon lui, cette comparaison devient fictive puisque des candidats de l'époque peuvent ne plus entrer en ligne de compte pour divers motifs, que les critères de sélection ne sont plus actuels et que la composition du comité de direction et du Gouvernement a changé; qu'il insiste également sur le fait que la motivation adoptée n'a pour objet que de tenter de régulariser une décision adoptée neuf ans plus tôt et indique que les quatre alinéas qui différencient la motivation de la décision de 1999 de celle de 2007 ne sont pas de nature à justifier raisonnablement la décision et à couvrir le vice dénoncé par le

Conseil d'État dans son arrêt n° 162.641 du 22 septembre 2006, précité; que, selon lui, le motif tiré de l'expérience professionnelle manque de référents probants et pertinents, la partie adverse ne démontrant pas en quoi le fait d'être médecin ne serait pas une plus-value pour l'emploi à conférer, les autres motifs étant péremptoires; que, dans son mémoire en réplique, il ajoute que, même si le fonctionnement de la Direction de la Santé curative n'a pas changé et si les tâches n'ont subi que des modifications marginales, le fait d'être diplômé en médecine est un plus notamment au regard des tâches d'inspection dévolues aux attachés; qu'il souligne également qu'il croit savoir que, depuis 2002, la partie intervenante a été reléguée dans des tâches sans aucun rapport avec celles de la fonction ouverte à promotion et suppose que c'est en raison du fait que son travail était peu apprécié; qu'il relève encore que l'autre candidate classée première ex-æquo a été promue directrice à la Direction de l'Hygiène, que de nouveaux candidats potentiels se sont fait jour et que, depuis 2005, il est secrétaire de la commission consultative en matière d'assuétudes ce qui lui confère donc une compétence en matière de secrétariat;

Considérant que le second moyen est pris de la violation des principes généraux du droit et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, des principes d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux emplois publics consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution et du principe de la comparaison des titres et mérites qui en découle, de la violation du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que les titres et mérites des candidats n'ont pas été examinés et comparés à suffisance de droit par l'autorité de nomination, que la comparaison doit être menée spécialement au regard de la fonction à conférer et que tous les éléments pertinents pour le poste à pourvoir et qui figurent dans les actes de candidature doivent être pris en considération; qu'il rappelle qu'en l'espèce, l'acte attaqué s'écarte de la proposition émise par le comité de direction en 1999 et expose les arguments suivants :

- a) La partie adverse n'a pas analysé de manière objective les titres et mérites de la partie intervenante comparativement aux siens. Il prétend disposer d'une formation nettement supérieure à celle de la partie intervenante dans le monde hospitalier et de soins, même si elle n'est pas d'ordre strictement administratif;
- b) Rien ne démontre, selon lui, que la partie intervenante ait terminé et réussi sa licence spéciale en gestion hospitalière;
- c) Il fait observer qu'entre 1980 et 1989, la partie intervenante s'est occupée, au ministère de la santé, de relations internationales et de fonctions relevant du domaine des relations publiques mais n'a nullement traité de dossiers de fond relatifs aux domaines que concerne l'emploi convoité et que ce n'est qu'à partir de 1989 qu'elle a commencé à être en contact avec ces matières mais uniquement

comme rédactrice de comptes-rendus et d'avis, ce qui n'implique pas, selon lui, l'acquisition d'une expérience utile dans les matières traitées;

- d) Il affirme également que, lors de ses détachements au sein de cabinets ministériels, la partie intervenante n'a pas pu acquérir de compétences en matière d'aide sociale ou de santé;

qu'il en déduit que l'on ne peut raisonnablement pas soutenir que la partie intervenante compterait une expérience administrative continue depuis 1980 dans le secteur des hôpitaux et des structures alternatives de soins; que, par contre, il soutient qu'il justifie d'une formation de départ et d'une pratique professionnelle qui, depuis 1979, le place tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des hôpitaux et lui ouvre les compétences administratives directement liées aux matières traitées; qu'il relève qu'il ne ressort pas des pièces déposées dans le cadre du précédent recours que la partie intervenante aurait participé à la mise en chantier de la réforme institutionnelle du 8 août 1980 en ce qui concerne la politique de la santé ou à la préparation d'un cadre administratif pour les matières personnalisables, ni qu'elle aurait, dans le cadre de ses détachements, travaillé dans les matières sociales ou de santé publique; que de même, selon lui, la participation de la partie intervenante à l'élaboration d'un projet de normes fédérales, notamment dans le domaine des hôpitaux ou des soins à domicile, n'est étayée par aucun document; qu'il considère encore que le terme "ouvrage de référence" est galvaudé dans la mesure où cela vise en réalité un mémoire de fin de stage réalisé par la partie intervenante; qu'enfin, il soutient que la nouvelle motivation de l'acte attaqué ne fait pas ressortir une comparaison des titres et mérites dès lors que, selon lui, la partie intervenante n'a pas d'expérience professionnelle en relation directe avec les fonctions à pourvoir alors que, quant à lui, son diplôme de médecine ainsi que son expérience professionnelle dans les milieux médicaux, couplée à une expérience administrative de plus de dix années, peuvent s'avérer particulièrement utiles pour l'emploi convoité;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant prétend que les parties adverse et intervenante se méprennent quant à la portée de la qualité administrative de l'emploi à conférer puisque tout travail effectué au sein de l'administration revêt par définition un caractère administratif et qu'en l'espèce, il indique que si la fonction ne nécessite pas de poser des actes médicaux, elle suppose un travail de compréhension et de mise en perspective des éléments des dossiers; que, selon lui, c'est en cela que le fait d'être diplômé en médecine constitue un plus; qu'il constate que l'emploi à conférer ne s'apparente pas à un emploi de secrétaire de direction puisque les emplois administratifs sont réservés, selon l'annexe II du Code de la fonction publique wallonne, aux agents de niveau B; qu'il affirme que la lecture que la partie adverse fait des missions de la Direction de la Santé curative ne correspond pas à la réalité et se réfère sur ce point au site internet de cette Direction

pour en inférer que les activités de celle-ci sont essentiellement d'ordre médical; qu'il relève que les inspections sont principalement médicales et infirmières et qu'elles sont la base même des dossiers d'inspection des structures de soins; qu'il ajoute encore que les inspecteurs sont chargés de l'instruction des plaintes qui font apparaître des éléments couverts par le secret médical; qu'il constate aussi que le profil de fonction n'indique pas que les tâches administratives sont prépondérantes; qu'au vu de ces éléments, il considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que les motifs de l'acte attaqué ne sont ni pertinents ni exacts; qu'il mentionne qu'il a, en sa qualité de médecin, acquis et développé des compétences plus fondamentales au regard des tâches qui incombent à la Direction de la Santé curative et qu'il a également des compétences d'ordre administratif puisqu'il a été secrétaire de la commission médicale du contrôle de la boxe en Communauté française;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir qu'en annulant l'arrêté du 29 avril 1999, le Conseil d'État a davantage mis en cause la légalité interne de l'acte et donc le caractère peu adéquat de sa motivation; qu'il persiste à dire qu'une autorité qui est appelée à statuer une nouvelle fois sur un dossier qui a été élaboré il y a plus de huit ans, ne peut le faire sans actualiser les données de celui-ci; qu'il maintient que si la fonction à pourvoir est de nature administrative, il n'empêche qu'elle nécessite des connaissances adaptées du point de vue médical et que ses diplômes en médecine sont une plus-value pour la fonction à pourvoir; qu'il est d'avis qu'il était tout à fait pertinent pour le comité de direction de retenir un tel avantage pour accéder à l'emploi convoité, qu'il réitère l'ensemble de ses critiques à l'égard du passé professionnel de la partie intervenante et affirme pouvoir également justifier d'une expérience utile de la gestion administrative de dossiers médicaux dès lors qu'il a notamment exercé de 1992 à 1994 des fonctions supérieures de chef de service en charge de l'hygiène et qu'à partir du 1^{er} janvier 1995, jusqu'à son transfert à la Région wallonne, il a exercé la fonction de chef de service au sein du service d'inspection pour la nouvelle cellule d'épidémiologie d'intervention; que, selon lui, l'acte attaqué ne fait pas la démonstration que les compétences administratives de la partie intervenante seraient plus prépondérantes que les siennes;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans en corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation; qu'en dehors des cas où l'autorité est tenue de se prononcer à nouveau ou de ceux où la réfection de l'acte est interdite, l'autorité est libre de prendre ou non un nouvel acte; que, lorsque son choix se porte sur la réfection de l'acte, elle peut soit reprendre la procédure ab initio, soit la reprendre au stade de l'irrégularité constatée, afin de corriger celle-ci;

Considérant que l'arrêt n° 162.641 du 22 septembre 2006 a annulé l'arrêté de la partie adverse du 29 avril 1999 portant promotion de la partie intervenante sur la base du second moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et non sur la base du premier moyen qui, pour rappel, était pris de l'erreur manifeste d'appréciation dans la comparaison des titres et mérites; que le Conseil d'État a donc, par cet arrêt, sanctionné un vice de motivation; que vu l'objectif poursuivi par la partie adverse, à savoir répondre aux critiques portant sur la motivation formelle de la promotion de la partie intervenante, rien ne l'obligeait à reprendre la procédure ab initio et d'actualiser les titres et mérites des candidats; que, concernant la comparaison des titres et mérites, le requérant soulève plusieurs arguments qu'il convient d'examiner; qu'il estime que son diplôme de docteur en médecine lui conférerait un avantage indéniable sur la partie intervenante; qu'à cet égard, il convient de relever que la déclaration de vacance de l'emploi convoité ne mentionnait pas, à la différence d'autres emplois, que les candidats devaient disposer de qualifications et de capacités particulières et que l'avis rendu par le comité de direction le 29 janvier 1999 estime, sans autre explication, que le fait de posséder un diplôme de docteur en médecine et une licence en hygiène et hygiène sociale est un "plus" pour assurer les tâches traitées par la Direction de la Santé curative, ce qui apparaît dès lors être une pétition de principe et ce d'autant plus que le comité de direction avait décrit les missions du premier attaché de la Direction de la Santé curative de la manière suivante :

- " (...) seconder le Directeur dans la gestion des dossiers relatifs :
- aux hôpitaux généraux (programmation autorisation spécifique d'ouverture, agrément des services, fonctions section programmes, associations, fusions et groupements) et hôpitaux psychiatriques;
 - aux maisons de repos et de soins et des maisons de soins psychiatriques;
 - aux habitations protégées;
 - au secrétariat des organes d'avis, commissions d'agrément des centres de coordination de soins et services à domicile et Conseil wallon des établissements de soins";

qu'il ressort effectivement de cette description que, comme l'a souligné l'acte attaqué, les missions ont un contour principalement administratif ce qui suppose, en premier lieu, de disposer de compétences en matière de gestion de dossiers; qu'à cet égard, le curriculum vitae de la requérante et sa réclamation du 24 février 1999 font état de telles compétences dans le domaine de la santé; que le requérant soutient que rien ne démontre que la partie intervenante ait terminé et réussi sa licence spéciale en gestion hospitalière; que, cependant, la motivation de la décision attaquée ne fait pas allusion à cet élément en sorte que l'on ne peut considérer qu'il ait été retenu, dans la comparaison des titres et mérites, comme favorable à la partie intervenante; que le requérant conteste l'utilité de l'expérience acquise par la partie intervenante entre 1980 et 1989 et à partir de 1989 au sein de cabinets ministériels au regard du poste à pourvoir; que le curriculum vitae de la partie intervenante et la réclamation

du 24 février 1999 démontrent que, dès 1980, elle a géré des dossiers dans le secteur de la santé au sens large; que, par ailleurs, le requérant n'étaye nullement l'affirmation selon laquelle la partie intervenante ne se serait occupée, pendant cette période, que de fonctions relevant des relations publiques sans traiter de dossiers de fond; qu'en outre, l'affirmation du requérant selon laquelle sa formation et sa pratique professionnelle, acquise depuis 1979, le placent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des hôpitaux et lui ouvrent les compétences administratives liées aux matières traitées doit être quelque peu relativisée; que son curriculum vitae démontre que, de 1979 à 1989, il a exercé en qualité de médecin ce qui n'implique pas automatiquement l'acquisition de compétences de gestionnaire de dossiers; que d'une manière générale, le requérant minimise, voire conteste l'expérience de la partie intervenante sans toutefois démontrer concrètement le caractère peu adéquat de celle-ci; qu'il convient également de souligner que la décision attaquée est motivée à suffisance dès lors qu'elle démontre que l'autorité a bien examiné les titres et mérites du requérant évincé et de la partie intervenante avant de prendre sa décision; que l'acte attaqué est motivé, à titre principal, par l'expérience administrative dans le domaine des hôpitaux et des structures alternatives de soins, le requérant critiquant le choix de ce critère mais ne démontrant pas qu'il serait manifestement déraisonnable ou inadéquat; qu'en outre, la motivation de l'acte attaqué permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'avis du comité de direction n'a pas été suivi et, par conséquent, les raisons pour lesquelles la partie intervenante a été préférée au requérant; qu'en égard à ce qui précède et aux documents du dossier administratif, il n'apparaît pas que la partie adverse ait commis une erreur manifeste d'appréciation dans la comparaison des titres et mérites des candidats; que les deux moyens ne sont ainsi pas fondés,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-sept mars deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.